

Vous avez du talent,  
nous protégeons votre indépendance

# Demande de pension d'invalidité

## Notice explicative

## ► **Nature des pensions**

### **PENSION POUR INCAPACITE AU METIER**

(seulement les professions artisanales)

Il s'agit d'une pension attribuée lorsque vous êtes reconnu médicalement dans l'incapacité **totale** d'exercer votre métier artisanal et qui peut être versée jusqu'à l'âge de 60 ans au maximum.

Vous pourrez être soumis à un ou plusieurs examens médicaux qui peuvent avoir les incidences suivantes :

- soit la suppression de la pension,
- soit la prolongation de l'incapacité au métier,
- soit la reconnaissance d'une invalidité totale et définitive à toute activité rémunératrice.

En cas d'incapacité définitive à votre métier, vous pourrez envisager une reconversion professionnelle en prenant contact avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Renseignez-vous auprès :

- de votre caisse RSI,
- ou de la MDPH de votre département.

### **PENSION POUR INVALIDITE PARTIELLE**

(seulement les professions industrielles et commerciales)

Il s'agit d'une pension attribuée lorsque du fait d'un état d'incapacité acquise stabilisée évaluée par le médecin-conseil ou d'une usure prématurée de l'organisme, vous présentez une perte de capacité de travail ou de gain supérieure à 2/3 de celle que vous procurerait une activité commerciale ou de chef d'entreprise relevant du régime des professions industrielles et commerciales.

Cette pension peut être versée jusqu'à l'âge de 60 ans au maximum.

Vous pourrez être soumis à un ou plusieurs examens médicaux qui peuvent avoir les incidences suivantes :

- soit la suppression de la pension,
- soit la prolongation de l'invalidité partielle,
- soit la reconnaissance d'une invalidité totale et définitive à toute activité rémunératrice.

En cas d'invalidité définitive, vous pourrez envisager une reconversion professionnelle en prenant contact avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Renseignez-vous auprès :

- de votre caisse RSI,
- ou de la MDPH de votre département.

### **PENSION POUR INVALIDITE TOTALE ET DEFINITIVE**

Cette pension est attribuée jusqu'à l'âge de 60 ans lorsque vous êtes reconnu par le Médecin Conseil de votre caisse RSI atteint d'une invalidité totale et définitive à l'égard de toute activité.

## ► **Vous avez droit à une pension d'invalidité**

- Vous avez moins de 60 ans.
- Vous exercez ou avez exercé en dernier lieu une activité artisanale ou une activité industrielle et commerciale
- Vous justifiez d'une durée de cotisation de un an minimum si vous êtes artisan ou 6 mois si vous êtes commerçant et êtes à jour de vos cotisations, au titre de votre activité.
- Vous présentez un état d'invalidité suffisant, constitué durant une période d'affiliation au régime RSI, reconnu par le médecin conseil de la caisse, permettant l'attribution d'une pension d'invalidité.

## ► **Point de départ de la pension**

Si vous relevez du régime des professions artisanales, il est fixé au plus tôt au 91<sup>ème</sup> jour suivant l'arrêt de travail, si toutes les conditions médicales et administratives sont remplies. Si vous percevez des indemnités journalières de votre régime d'assurance maladie obligatoire, la pension prendra effet au plus tôt à la fin de leur service.

Si vous relevez du régime des professions industrielles et commerciales, il est fixé :

- **au premier jour du mois civil qui suit la réception de la demande**, si vous **n'avez pas perçu précédemment d'indemnités journalières pour maladie**,

- **au 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois civil suivant la réception de la demande**, lorsque la pension d'invalidité prend **la suite d'une période de perception d'indemnités journalières maladie**.

## ► **Montant de la pension**

### **La pension pour invalidité totale et définitive à toute activité**

Elle est égale à 50 % de votre revenu annuel moyen de base.

### **La pension pour incapacité au métier** (seulement les professions artisanales)

Elle est égale à 50 % du revenu annuel moyen de base au cours des 3 premières années de reconnaissance d'une incapacité au métier. Elle est ramenée à 30 % au-delà des 3 ans.

### **La pension pour invalidité partielle** (seulement les professions industrielles et commerciales)

Elle est égale à 30 % de votre revenu annuel moyen de base.

Le montant de votre pension vous sera notifié ultérieurement par votre caisse RSI.

Le montant de la pension calculée ne peut être inférieur à un minimum garanti. Nous vous invitons à vous rapprocher de votre caisse pour de plus amples informations.

## ► **Majoration pour tierce personne**

Votre pension peut être assortie d'une majoration pour tierce personne, si vous êtes obligé de recourir à l'aide **constante** d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Cette majoration est suspendue en cas d'hospitalisation.

## ► **Païement**

Votre pension est servie mensuellement et à terme échu sur votre compte financier.

Nous vous informons que tout ou partie des sommes qui vous sont versées par votre caisse RSI ne sont pas saisissables par vos créanciers. Si une procédure de saisie devait être engagée à votre encontre, prenez immédiatement contact avec votre caisse, afin qu'elle vous délivre une attestation précisant la part insaisissable de vos prestations.

## ► **Contribution Sociale Généralisée ( CSG) et Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS)**

Votre caisse RSI est chargée de prélever la CSG et la CRDS sur votre pension d'invalidité.

Toutefois, ces retenues ne sont pas effectuées lorsque le revenu permet de bénéficier d'un dégrèvement de la taxe d'habitation ou en cas d'attribution d'une allocation soumise à condition de ressources.

**Toute modification de situation doit être signalée à votre caisse RSI.**

## ► **Cumul de la pension d'invalidité avec un revenu d'activité**

Vous pouvez cumuler la pension avec un revenu professionnel dans la limite de :

- Si vous relevez du régime des professions artisanales
  - 2 fois le montant de la pension, en cas d'invalidité totale et définitive à toute activité ou en cas d'incapacité au métier au cours des 3 premières années de reconnaissance de l'incapacité.
  - 3,34 fois le montant de la pension au-delà de la 3<sup>ème</sup> année de reconnaissance de l'incapacité au métier.

Si le montant de vos revenus dépasse ces limites, la pension est réduite en conséquence ou suspendue.

- Si vous relevez du régime des professions industrielles et commerciales
  - 120 % de votre revenu annuel moyen de base.

Attention toute reprise d'activité (après cessation d'activité) d'un assuré reconnu invalide total et définitif entraîne la suppression de son droit à pension.

Veillez contacter votre caisse pour connaître les modalités de cumul de votre revenu professionnel et de votre pension selon votre situation personnelle.

## ► **Tiers responsable**

Lorsque l'incapacité ou l'invalidité est consécutive à un accident dont un tiers a été déclaré responsable, la pension est diminuée en fonction de la rente ou du capital mis à la charge du tiers responsable.

## ► **Allocation Supplémentaire d'Invalidité**

Votre pension d'invalidité ou d'incapacité peut être complétée, sous conditions médicales et de ressources, par l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI)

Les sommes versées au titre de l'allocation supplémentaire sont récupérables en tout ou partie sur la succession du bénéficiaire dès lors que l'actif de cette succession est supérieur à 39.000 euros.

## ► **Vous trouverez dans ce dossier, ce dont vous avez besoin pour faire votre demande de pension d'invalidité :**

- une demande de pension d'invalidité,
- un imprimé médical,
- des informations ci-après sur les conditions à remplir pour y avoir droit,
- la liste des pièces justificatives à joindre.

## ► **Rappel : Vous avez droit à une pension d'invalidité si**

- Vous avez moins de 60 ans,
- Vous exercez ou avez exercé en dernier lieu une activité artisanale ou une activité industrielle et commerciale,
- Vous justifiez d'une durée de cotisation d'un an minimum si vous êtes artisan ou 6 mois si vous êtes commerçant et êtes à jour de vos cotisations,
- Vous présentez un état d'invalidité suffisant, reconnu par le médecin conseil de la caisse, permettant l'attribution d'une pension d'invalidité.

## ► **Justificatifs à joindre**

■ **dans tous les cas vous devez fournir :**

- un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) ou de caisse d'épargne (RICE),

■ **En fonction de votre situation**

**Vous devez présenter l'original ou fournir une copie lisible de :**

Si vous êtes de nationalité française ou ressortissant(e) de l'union européenne*, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège ou de la Suisse,	▶ votre carte d'identité, ou passeport, ou toute autre pièce justificative d'état civil et de nationalité.
Si vous êtes de nationalité étrangère,	▶ toute pièce justifiant de votre état civil et de la régularité de votre séjour en France, en cours de validité : titre de séjour ou récépissé de votre demande.
Si vous avez arrêté votre activité	▶ certificat de radiation au Répertoire des Métiers ou au registre du Commerce.
Si vous bénéficiez d'une pension ou rente d'invalidité	▶ la photocopie du titre de pension.
Si vous n'êtes pas imposable	▶ la photocopie de votre dernier avis de non imposition.

\* **Liste des pays de l'Union européenne**

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

## ► **Pour nous contacter**

**Vous désirez des informations complémentaires : Consultez le site [www.le-rsi.fr](http://www.le-rsi.fr)**

**Vous souhaitez nous rencontrer : Appelez la caisse RSI dont vous dépendez**